

# ENQUÊTE PUBLIQUE

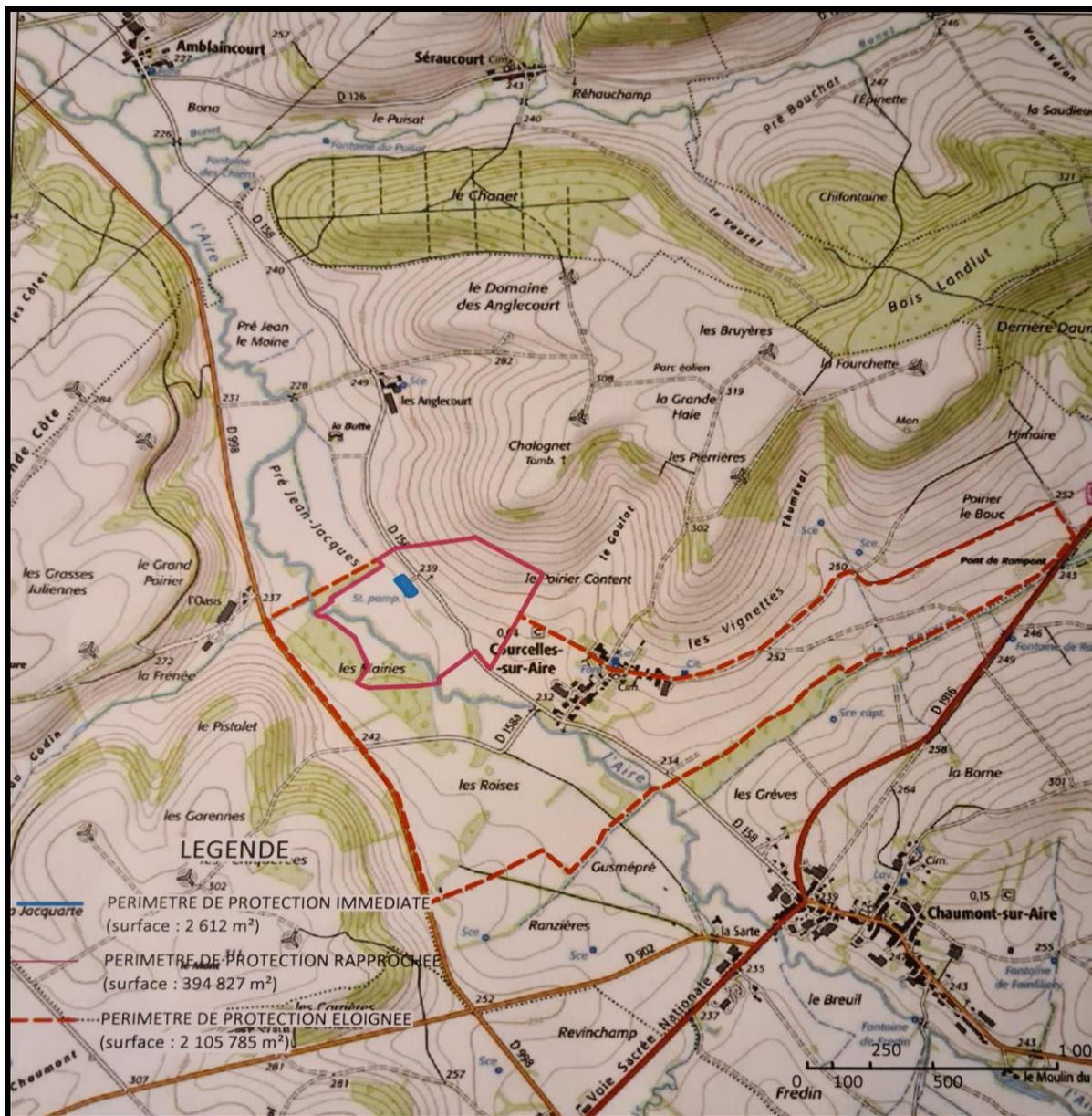
## ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION ET DE LA PROTECTION DE DEUX CAPTAGES AEP SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 55-COURCELLES-SUR-AIRE

Localisation du projet : *commune de 55-COURCELLES-SUR-AIRE*

Demandeur et maître d'ouvrage : « *Syndicat Mixte Germain Guérard* »  
(SMGG), 42 rue Berne BEAUZÉE-SUR-AIRE, 55250-BEAUSITE

## Partie I : RAPPORT

M. VEILLET Claude, commissaire enquêteur



**Plan de situation des périmètres de protection définis pour les captages SMGG à 55-COURCELLES-SUR-AIRE**  
 (Source : dossier d'enquête publique –Cabinet ARPENT-CONSEILS)

# SOMMAIRE

<b>I- GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>p. 6/9</b>
a) objet de l'enquête publique.....	p.6
b) cadre général de la demande.....	p.7
+ présentation du pétitionnaire en matière de distribution d'eau potable.....	p.7
+ localisation et situation administrative des captages de 55-COURCELLES SUR AIRE.....	p.7/8
+ généralités sur les périmètres de protection des captages.....	p.8/9
+ nature et étendue des périmètres de protection des captages F2 et F3 définies par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.....	p.9/11
✓ le PPI.....	p.9/10
✓ le PPR.....	p.10
✓ le PPE.....	p.11
+ abrégé des différentes prescriptions réglementaires intégrables à la DUP de protection des eaux captées.....	p.11/12
✓ concernant le PPI.....	p.11
✓ concernant le PPR.....	p.11/12
✓ concernant le PPE.....	p.12
+ les travaux à réaliser en matière de dérivation des eaux souterraines et de protection des eaux brutes captées.....	p.12
c) cadre législatif et réglementaire.....	p.13
d) liste des pièces du dossier soumis à enquête publique.....	p.13/14

<b>II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>p. 14/18</b>
---	-----------------

1) désignation du commissaire enquêteur.....	p.14
2) arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.....	p.14
3) déplacements pour les nécessités de l'enquête.....	p.14/16
4) mesures de publicité mises en œuvre.....	p.16/18
➤ mesures de portée générale.....	p.16/17
➤ mesures de portée individuelle.....	p.17/18

### **III- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **PUBLIQUE**.....p. 18/22

- 1) organisation des permanences du commissaire enquêteur.....p.18
- 2) moyens mis en place pour la consultation du dossier.....p.18/19
- 3) bilan comptable de la participation du public.....p.19/20
- 4) compte-rendu détaillé de la participation du public.....p.20
- 5) modalités de clôture de l'enquête publique.....p.20/21
- 6) PV de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet.....p.21
- 7) fin de mission.....p. 21/22

### **IV- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES**

#### **PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)** .....p.22/23

- saisine de l'autorité environnementale.....p.22
- consultation des personnes publiques associées.....p.22/23

### **V- COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES**

#### **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE** .....p. 23

### **VI- POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE À SES OBSERVATIONS**

.....p.23/27

**7 documents**

**PJ1 à PJ7**

**PJ n°1** : Publicité administrative par voie de presse (L'EST REPUBLICAIN) Première parution (mercredi 24 mai 2023)

**PJ n°2** : Publicité administrative par voie de presse (La Vie Agricole de la Meuse) Première parution (vendredi 26 mai 2023)

**PJ n°3** : Publicité administrative par voie de presse (L'EST REPUBLICAIN) Seconde parution (mardi 20 juin 2023)

**PJ n°4** : Publicité administrative par voie de presse (La Vie Agricole de la Meuse) Seconde parution (vendredi 23 juin 2023)

**PJ n° 5** : Affichage en Mairie d'une ampliation des courriers individualisés non distribués et/ou non réclamés.

**PJ n°6**: Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique remis au maître d'ouvrage (SMGG)

**PJ n°7** : Mémoire en réponse du maître-d'ouvrage (SMGG)

# I- GÉNÉRALITÉS

## a) Objet de l'enquête publique

Par décision de son **Conseil Syndical** adoptée par délibération le **24 octobre 2019**, le **Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG)**, sis à **55-BEAUSITE**, s'est engagé dans une démarche visant à la régulation administrative des deux forages AEP **F2** et **F3** qu'il exploite sur le territoire de la commune de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**.

La régularisation dont il s'agit intègrera également divers travaux d'aménagement et de modernisation du site de pompage.

Cette étape de la procédure fait suite à l'achèvement de la phase technique qui a comporté plusieurs opérations préalables, dont le diagnostic de la ressource-eau, l'opérationnalité du forage **F3**, l'avis de l'hydrogéologue agréé, et, sur un autre plan, la décision visant à la suppression du **forage F1** pour cause d'obsolescence.

La démarche de « mise en conformité » en cours tend à obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation et des périmètres de protection réactualisés des captages **F2** et **F3** <sup>(1)</sup>, et ce, conformément au code de la santé publique.

Il convient de préciser à ce stade que pour ce qui concerne la demande de dérivation aux deux points de captage en question, une augmentation du débit d'eau à prélever a été sollicitée par le pétitionnaire, qui rendrait possible une production totale annuelle maximale au titre des forages **F2** et **F3** de **912 500 m<sup>3</sup>** (soit une extraction quotidienne de 2500m<sup>3</sup> au lieu de 2000 m<sup>3</sup>/jour accordés à ce jour, pour un volume exploitable annuel de 730 000m<sup>3</sup>) <sup>(2)</sup>.

Cette demande de prélèvement supplémentaire qui vise une augmentation du débit de dérivation d'eau exploitable - qui passerait donc de **2000 m<sup>3</sup>/j** à **2500m<sup>3</sup>/j** -, est soumise à **autorisation** environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et fera l'objet d'une enquête publique spécifique, complémentaire à celle-ci.

<sup>(1)</sup> le forage F3 a bénéficié d'une autorisation provisoire de prélèvement et d'exploitation par arrêté préfectoral du 03 mai 2016

<sup>(2)</sup> article 2 de la DUP du 27 février 1992 applicable aux forages F1 et F2, étant précisé que le forage F3 vient désormais en substitution du forage F1, mis à l'arrêt définitif.

## b) **Cadre général de la demande**

### **Présentation du pétitionnaire en matière de distribution d'eau potable**

Le **Syndicat mixte Germain Guérard (SMGG)** assure l'alimentation en eau potable de **39 communes** meusiennes représentant un bassin de population de **6136 habitants**. L'exploitation se fait sous le mode de la **régie directe**.

La ressource en eau potable distribuée par le **SMGG** provient des captages en service sur le territoire de **COURCELLES-SUR-AIRE (F2 et F3)** et sur celui de **RAMBLUZIN-BENOITE-VAUX (2 puits)**.

L'eau exclusivement prélevée par pompage <sup>(3)</sup> transite via un réseau de **285 km** de canalisations reliant le plus souvent par interconnexion **25** réservoirs aux différents villages desservis.

À noter que les captages en service de **RAMBLUZIN** et de **COURCELLES-SUR-AIRE**, outre qu'ils approvisionnent les ménages en eau destinée à la consommation humaine de 39 communes, alimentent également de nombreuses exploitations agricoles, quelques dispositifs de défense incendie ainsi qu'une fromagerie industrielle nécessitant un volume d'eau estimé annuellement à **100 000 m<sup>3</sup>**.

Quant aux deux captages de **COURCELLES**, ils alimentent à eux seuls plus de **60%** de la population desservie par le **SMGG**.

*<sup>(3)</sup> À 20m de profondeur pour le forage F2 et à 22,50m de profondeur pour le forage F3*

### **Localisation et situation administrative des captages de COURCELLES-SUR-AIRE**

Les captages **F2** et **F3** concernés par la phase de régulation administrative en cours sont localisés au nord-ouest du ban communal, à proximité de la **RD 158 (75m)**, au lieu-dit « *Camp Mailla* » (*parcelles cadastrées ZB55 et ZB 47*). La zone urbanisée du village (*40hbts*) se situe à **900 m** en amont. Distants l'un de l'autre de **56 m**, ils sont implantés en rive droite de la **rivière l'Aire**, à **200m** de celle-ci, en limite de zone inondable.

Le site des forages est accessible depuis la **RD 158** via un chemin empierré pentu.

Le forage **F1**, quoique encore d'actualité dans le cours du dossier d'étude hydrogéologique préalable réalisé en **février 2018**, ne fonctionne

plus, en raison de problèmes récurrents de corrosion accélérée et de fortes teneurs en fer occasionnant une coloration anormale de l'eau.

Créé en **1984**, il était concerné par la **DUP** de **1992**, fonctionnant en corrélation avec le forage **F2**, créé en **1991**, pour la production en eau sur site.

Le puits **F1**, quant à lui, a été rebouché dans les règles de l'art en **septembre 2019** avec des graviers de Moselle de différents calibres coiffés d'un épais bouchon d'argile, lui-même surmonté d'un bouchon bétonné en guise de fermeture définitive.

Quant au forage **F3**, mis en service en **2017**, il a bénéficié, comme il a été rappelé *supra*, d'une autorisation provisoire d'exploitation accordée par arrêté préfectoral le **3 mai 2016**. Associé à **F2**, il se substitue donc désormais entièrement au forage **F1** supprimé.

Pour clore ce chapitre, il n'est sans doute pas inintéressant de préciser que, d'un point de vue hydrogéologique, les captages **F2** et **F3** exploitent la ressource-eau correspondant aux calcaires blancs inférieurs du Kimméridgien et que, sur un plan qualitatif, les eaux brutes pompées présentent une qualité bactériologique conforme aux normes réglementaires, avec des teneurs en nitrates en deçà des seuils limites autorisés et des éléments de résidus phytosanitaires à l'état de traces infimes.

### **Généralités sur les périmètres de protection des captages**

L'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable répond à une obligation réglementaire qui a pour principaux objectifs :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages présents sur la station de pompage,
- d'épargner les lieux de captage de tous déversements accidentels et de toutes infiltrations de matière toxique et/ou polluante,
- de contribuer à soustraire la masse d'eau souterraine d'une contamination par des pollutions accidentelles, permanentes ou diffuses en assurant ainsi son invulnérabilité. Cette précaution supérieure induit la prescription de **servitudes particulières** associées à la protection de la ressource. Ces **prescriptions sont rendues opposables** par un arrêté préfectoral portant **Déclaration d'Utilité Publique**,
- d'interdire ou de réglementer les activités qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau,

➤ -d'imposer la mise en conformité des activités existantes à la date de la DUP,

➤ d'assurer aux usagers bénéficiaires des garanties quant à la qualité de l'eau consommée.

Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable sont définis après une **étude hydrogéologique** instruite par un **hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**.

Le **Code de la Santé Publique** définit **trois périmètres de protection**, qui sont autant d'espaces à l'intérieur desquels sont instituées des contraintes plus ou moins rigoureuses aux fins de préserver l'intégralité de la ressource :

- le **périmètre de protection immédiate (PPI)** qui correspond généralement à une surface limitée à la zone du captage. **Cet espace doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant.**

Toutes formes d'activités qui n'ont pas de lien direct avec l'exploitation de l'eau ou avec l'entretien des lieux y sont strictement interdites.

- le **périmètre de protection rapprochée (PPR)**, beaucoup plus élargi que le précédent, qui est défini en fonction des spécificités de l'aquifère, de la vulnérabilité de la nappe et du débit maximal d'exploitation de la ressource.

Ce périmètre doit protéger efficacement la ressource en évitant toutes migrations de substances dommageables ou polluantes.

Les activités susceptibles de provoquer des phénomènes polluants ou une dégradation qualitative des sols pouvant entraîner une altération grave de l'aquifère y sont interdites.

Les autres formes d'activités y sont autorisées, moyennant l'établissement de prescriptions particulières et la mise en œuvre d'une surveillance.

- le **périmètre de protection éloignée (PPE)**, qui ne revêt pas un caractère obligatoire lorsque l'aquifère présente peu de vulnérabilité.

Dans les cas où il est cependant établi, il définit les règles applicables aux activités qui y sont déployées.

## **Nature et étendue des périmètres de protection des forages F2 et F3 définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique**

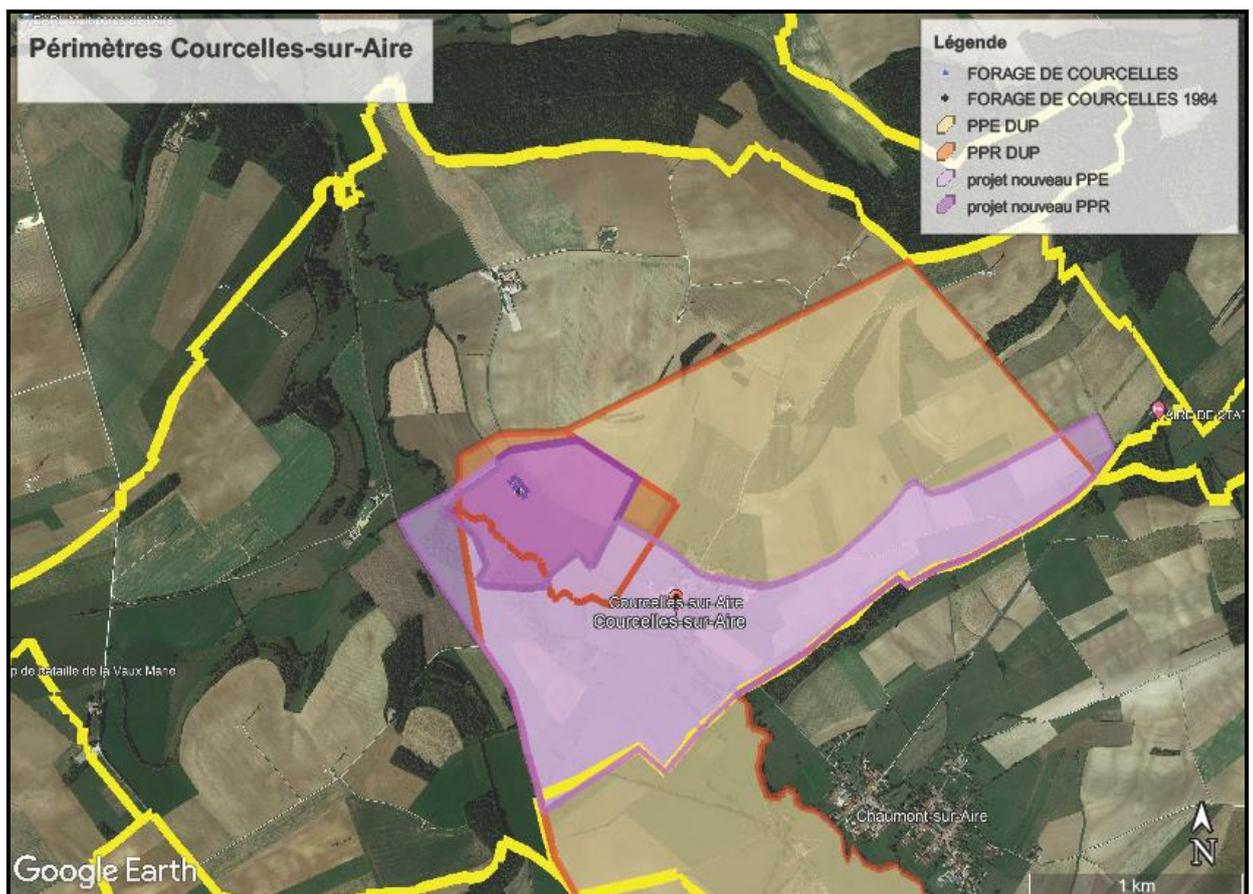
### ✓ **Le périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ **2700 m<sup>2</sup>** et de forme rectangulaire (**30mx90m**) il occupe les parcelles cadastrées **ZB 47 (F2)** et **ZB55 (F3)** **acquises en pleine propriété par le SMGG**. Une partie non négligeable de sa superficie a été revêtue de calcaires concassés afin de faciliter la circulation des engins de chantier, selon les besoins.

✓ **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie de **39 ha**, il est constitué très majoritairement de **parcelles agricoles**. Une zone boisée, un linéaire de **580m de la RD 158** et une distance de **700m** de la rivière l'**Aire** en font également partie.

Il peut être observé au vu du comparatif cartographique reproduit ci-dessous que les dimensions du nouveau PPE projeté présentent une composition géométrique beaucoup moins étendue par rapport à celle arrêtée au titre de la **DUP de 1992**, tandis que les limites longitudinales du PPR ont fait l'objet d'un recul en direction du village de **COURCELLES-SUR-AIRE**.



**Comparatif cartographique entre les anciens PPR/PPE issus de la DUP de 1992 (F1 et F2) et le projet de PPR/PPE 2023 (F2 et F3)**  
(Source : ARS Meuse)

✓ **Le périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie de **1,8km<sup>2</sup>** et correspondant *grosso modo* à la majeure partie du bassin versant, il enveloppe la majeure partie du village de **COURCELLES-SUR-AIRE**, un ensemble de terres agricoles et d'éléments boisés, un linéaire de **950m** de la **RD 158** et une distance de **1,2km** du parcours de la rivière l'**Aire**.

 **Abrégé des différentes prescriptions réglementaires intégrables à la DUP de protection des eaux captées**

✓ **Concernant le PPI :**

Comme il a été précisé précédemment, le **PPI** vise, d'une part, à empêcher la détérioration des ouvrages de captage et des drains les alimentant, et, d'autre part, à éviter le déversement ou des infiltrations de matières polluantes, tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate du captage.

Le **PPI** se rapportant aux prélèvements en eau de **COURCELLES-SUR-AIRE** devra être ceint d'une **clôture métallique** assortie d'un **portail** fermant à clef. Les lieux ne seront accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

L'emprise du **PPI** devra faire l'objet d'un **fauchage** saisonnier avec évacuation hors site des déchets de coupe (*tout brûlage est interdit*).

Aucun produit chimique ou organique de synthèse ne sera utilisé et, plus généralement, toutes formes d'activités qui n'auraient pas de lien direct avec l'exploitation de l'eau ou avec l'entretien des lieux y seront strictement interdites.

Enfin, un système de collecte des eaux de ruissellement en provenance de la route devra être mis en place afin que ces dernières ne puissent atteindre les limites du **PPI**.

✓ **Concernant le PPR :**

Comme il a été précisé précédemment, la fixation du **P.P.R.** vise à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles d'atteindre les couches souterraines du sol, ainsi qu'à protéger le captage de toutes contaminations bactériologiques et chimiques par des polluants présentant un risque sanitaire.

Sur les terrains du **P.P.R.** se rapportant aux points de prélèvements en eau de **COURCELLES-SUR-AIRE**, un certain nombre d'activités sont réglementées, en particulier les activités qui concernent l'exploitation

forestière, l'agriculture, le bâtiment, les stockages, les dépôts et rejets liquides et/ou solides, les excavations, les remblaiements, les canalisations, l'entretien des berges de l'Aire... tandis que d'autres y sont interdites (*épandage de produits phytosanitaires hors agriculture, défrichements forestiers, implantation d'éoliennes et de centrales photovoltaïques...*).

Ces activités sont limitativement et précisément énoncées au dossier d'enquête publique sur plusieurs pages et, à dire vrai, il semblerait peu judicieux de les reprendre ici *in extenso*.

Cela étant, chaque type d'activité réglementée a fait l'objet de **servitudes** particulières, elles-aussi exhaustivement listées au dossier d'enquête publique.

✓ **Concernant le PPE :**

Pour ce qui concerne la protection éloignée des captages de **COURCELLES-SUR-AIRE**, qui, bien que non obligatoire, constitue par principe une zone à surveiller, des contraintes supplémentaires ont été définies par l'hydrogéologue agréé, en sus de celles prévues par la réglementation générale. Elles figurent d'une manière détaillée au dossier et touchent en particulier les travaux susceptibles de modifier la structure des sols, les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que l'utilisation raisonnée des intrants en agriculture (*respect très recommandé du « code des bonnes pratiques agricoles »*).

✚ **Les travaux à réaliser en matière de dérivation des eaux souterraines et de protection des eaux brutes captées**

L'acte réglementaire portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux captées par les forages **F2** et **F3** comportera un certain nombre de travaux de protection, d'entretien et de vérifications techniques à réaliser, tant au niveau des ouvrages de captage qu'à l'échelle du PPI, indépendamment des opérations de contrôle de la qualité de l'eau à réaliser d'une manière régulière.

Le dossier d'enquête publique, dans sa partie « **présentation du projet** » énonce avec précision la nature, le détail et les coûts estimatifs des travaux de protection intégrables à la DUP.

Force est de relever à cet égard que la plupart de ces travaux ont été déjà réalisés ou sont en passe de l'être, comme j'ai pu m'en rendre compte lors de la visite du site de pompage effectuée avec les dirigeants du **SMGG** le **03 mai 2023**.

### c) **Cadre législatif et réglementaire**

La demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine via les forages **F2** et **F3** à **COURCELLES-SUR-AIRE** doit répondre aux obligations fixées par deux types de réglementations distinctes et additionnelles :

- Pour ce qui concerne les **travaux de dérivation des eaux** par une personne publique → le **code de l'environnement**, et tout particulièrement l'article **L. 215-13**.
- Pour ce qui concerne l'instauration des **périmètres de protection** autour des points de prélèvements et des **servitudes afférentes**, → le **code de la santé publique**, et tout particulièrement l'article **L. 1321-2**.

Par ailleurs, il doit être indiqué que dans la mesure où le pétitionnaire s'est déjà rendu acquéreur en pleine propriété de l'espace parcellaire correspondant aux limites du **PPI** défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, une enquête parcellaire aux fins de décider d'une mesure d'expropriation à cet effet n'a pas lieu d'être organisée.

Enfin, s'agissant des modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique unique, celles-ci sont régies par les articles **L123-1** et suivants et **R123-1** et suivants **du Code de l'Environnement**.

### d) **Liste des pièces du dossier soumis à enquête publique**

Le dossier relatif au projet de **DUP** de la dérivation et de la protection des captages AEP **F2** et **F3** à **55-COURCELLES-SUR-AIRE**, soumis à enquête publique, était composé :

- d'une notice explicative,
- des copies des délibérations du conseil syndical du **SMGG** décidant de l'activation de la phase administrative de la procédure d'autorisation avec enquête publique préalable,
  - d'une étude hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
  - du rapport et de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la MEUSE,

- des états parcellaires indiquant pour chacun des périmètres de protection les superficies cadastrales des biens fonciers concernés, ainsi que l'identité et l'adresse de résidence de leurs propriétaires respectifs.

## II- **ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### 1) **désignation du commissaire enquêteur**

Par ordonnance n°E23000028/54 du **17 mars 2023**, j'ai été nommé par Monsieur le **Président du Tribunal Administratif de NANCY** pour conduire l'enquête publique relative au projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages **F2** et **F3** de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**, porté par le **Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG)**, sis à **55-BEAUSITE**.

### 2) **arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique**

Par arrêté n° **2023-917** de Monsieur le **Préfet de la Meuse** du **14 avril 2023**, les dates d'ouverture de l'enquête publique afférente au projet susvisé ont été fixées du **lundi 19 juin 2023** au **samedi 08 juillet 2023** inclusivement, soit une durée d'accessibilité au public de **19,5** jours consécutifs.

L'acte réglementaire préfectoral fixe l'ensemble des modalités d'organisation applicables à l'enquête publique ainsi que les différentes conditions d'accès du public.

### 3) **Déplacements pour les nécessités de l'enquête**

- **jeudi 23 mars 2023** : prise de possession en **Préfecture** du dossier d'enquête publique et commentaires croisés avec la personne-ressource (**Mme Sylvie AUBIAT**, chargée de mission « domaine de l'Eau ») sur le contenu du projet déposé et sur ses spécificités réglementaires.

Cette rencontre a été également l'occasion de fixer d'une manière concertée les dates extrêmes de l'enquête publique et les dates des permanences du commissaire-enquêteur, ainsi que les conditions de dépôt du dossier d'enquête publique et des registres de participation en Mairie de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**.

- **mercredi 05 avril 2023** : entrevue avec **Mme Émilie BERTRAND**, responsable du Pôle « Santé Environnement » à la **délégation territoriale**

de la Meuse de l'ARS à 55-BAR LE DUC, en charge du dossier administratif préparatoire à l'enquête publique, afin qu'il puisse être répondu à certaines interrogations et incertitudes de ma part à propos de la réalité physique et de la situation administrative respectives des captages F1, F2 et F3, ainsi que sur certains aspects interprétables de la procédure.

- **vendredi 28 avril 2023** : rencontre en Mairie de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**, avec M. **Gérard L'HUILLIER**, Maire de la commune, à qui j'ai remis, à la demande du service instructeur, les dossiers d'enquête publique, les arrêtés préfectoraux d'ouverture, et les deux registres de participation du public, **cotés et paraphés** par mes soins.<sup>(\*)</sup>

Dans le cours de notre discussion, j'ai précisé à M. **L'HUILLIER** la date à laquelle il pouvait procéder à l'affichage en mairie de l'avis au public ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier pouvait intervenir, sur place et/ou à distance. Enfin, une mise au point a été faite sur les modalités d'accueil du public en Mairie lors des permanences du commissaire enquêteur.

*(\*) Ce lot de documents concernait les deux enquêtes publiques distinctes devant avoir lieu au même siège et aux mêmes dates (EP demande de DUP dérivation et protection, d'une part, et EP demande d'autorisation de prélèvement permanent, d'autre part).*

- **mercredi 03 mai 2023** : séance de travail au siège du **SMGG à 55-BEAUSITE**, avec M. **Didier ZAMBEAUX, président**, accompagné de Mr **Olivier FEURTET, responsable administratif et technique**.

Ont été abordés les sujets suivants : l'opportunité de la demande de régulation en cours en regard des besoins en eau, présents et futurs, les éléments émergents du dossier d'enquête publique, l'affichage de la publicité sur le site de prélèvements et au siège du Syndicat, l'organisation de la publicité en direction des propriétaires de biens fonciers situés à l'intérieur du PPR, la publicité complémentaire éventuelle sur le site internet du Syndicat, et la fixation de la date de rencontre post-enquête publique pour remise du PV de synthèse.

Cette séance de travail a été suivie d'une visite *in situ* des points de prélèvements et du tracé périmétrique du PPI.

- **mardi 11 juillet 2023** : rencontre post-EP en Mairie de **COURCELLES-SUR-AIRE** avec Mr **Didier ZAMBEAUX, Président du Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG)**, pétitionnaire, (*commentaires du CE sur le déroulement de l'EP, échanges divers et remise du PV de*

*synthèse de la participation en vue d'établir le mémoire en réponse en retour).*

#### 4) Mesures de publicité mises en œuvre

##### Mesures de portée générale

Conformément aux dispositions de l'article **R123–11 du Code de l'Environnement**, applicable en l'espèce, l'enquête publique a fait l'objet d'une annonce avant le **quinzième** jour précédant son ouverture, dans deux journaux de rayonnement départemental (« **L'EST REPUBLICAIN** » (édition du **mercredi 24 mai 2023**) et « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** » (édition du **vendredi 26 mai 2023**). => **cf. PJ n° 1 et 2.**

Cette annonce a été rappelée par les mêmes voies, dans les **huit jours** qui ont suivi la date d'ouverture de l'enquête publique (« **L'EST REPUBLICAIN** », édition du **mardi 20 juin 2023**, « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** », édition du **vendredi 23 juin 2023**) => **cf. PJ n°3 et 4**

De plus, **préalablement au quinzième jour précédant l'ouverture de l'enquête**, un **avis au public** devait être affiché dans le voisinage proche de la zone des captages AEP (*format A2, texte en lettres noires sur fond jaune*), en Mairie de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**, ainsi qu'au siège du **SMGG** à **55-BEAUSITE** (*avis au format A4 classique*).

Sur cet aspect des choses, le Maire de la commune et le Président du SMGG, ont dû retourner, chacun en ce qui le concerne, un certificat d'affichage en bonne et due forme au service instructeur.

Pour ma part, je me suis abstenu de procéder au contrôle sur place de la publicité administrative dès lors qu'il m'a été signifié par le Tribunal Administratif à l'occasion d'une enquête publique antérieure qu'« *il n'entrait pas dans les fonctions du commissaire enquêteur de vérifier la régularité de l'affichage, tant dans les communes que sur le site en question* » (lettre d'observations du **07 avril 2023**).

Enfin, le **site Internet de la Préfecture de la MEUSE** a assuré dès le **01 juin 2023** la *e-publication* de l'avis au public ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)), rubrique « *politiques publiques* », sous-rubrique : « *participation du public, consultations en cours* »).

Pour clore ce paragraphe, je préciserai qu'à dessein de parfaire l'information du public, et tout particulièrement celle des abonnés du **SMGG** disposant d'un ordinateur, j'ai demandé au pétitionnaire d'étudier la

possibilité de faire paraître sur le site internet du **SMGG** un encart informatif spécialement consacré à l'enquête publique à venir.

Ma demande, hélas, n'a pu être satisfaite dès lors que le syndicat des eaux ne dispose plus pour l'heure de site internet, celui-ci nécessitant, m'a-t-on dit, une reconstruction en profondeur non encore ébauchée à ce moment de l'année.

### **Mesures de portée individuelle**

S'agissant des propriétaires de biens immeubles inclus dans le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et qui, *de facto*, seront concernés au premier chef par l'observance des prescriptions attachées à ce périmètre, un courrier d'information leur a été individuellement adressé en amont de l'enquête publique (*envoi en recommandé avec accusé de réception*) par le Président du **SMGG**, le **06 juin 2023**.

Cette démarche personnalisée, réalisée sur la base de l'état parcellaire annexé au dossier d'enquête publique, avait pour but d'informer les propriétaires concernés :

- de l'existence de la procédure de DUP en cours et du dépôt en Mairie de **COURCELLES-SUR-AIRE** du dossier consultable dans le laps de temps imparti à l'enquête publique,
- d'offrir la possibilité à ces propriétaires fonciers de s'exprimer (*soit directement sur place sur le registre ou après entrevue avec le commissaire enquêteur, soit par la voie électronique, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur*) sur l'utilité publique du projet, et/ou, sur le bien-fondé de la localisation et de l'étendue du périmètre de protection rapprochée ainsi que sur la nature et le degré des servitudes s'y rattachant.

Compte-tenu du fait que cette opération de communication en direction des propriétaires peut-être à l'origine d'actions contentieuses, en raison, soit d'une imperfection formelle, soit d'une incomplétude matérielle, j'ai demandé au Président du **SMGG** de bien vouloir me communiquer les aboutissants des différents contacts établis. Un courriel récapitulatif m'a été adressé à ce sujet le **20 juin 2023**.

Il ressort au final que sur les **10 courriers** adressés en recommandé avec AR aux personnes physiques et/ou morales propriétaires fonciers ou ayants-droits concernés par les limites géométriques du **P.P.R.**, **3** propriétaires n'ont pu en prendre connaissance :

1) **deux** pour **pli avisé et non réclamé** (*Mes DUBOIS Martine et DUBOIS Nathalie, demeurant à LASNE en BELGIQUE*).

## 2) **une pour cause de décès** (*Mme HUGUIN Bernadette*)

Les ayants-droits de feu Mme HUGUIN n'ayant pu être identifiés, le courrier d'information a été réexpédié par le **SMGG** à M. LAURENT Rémy, qui exploite les parcelles ZB 12 et ZB48 dont la défunte était propriétaire.

Cet exploitant, domicilié au village, ne s'est à aucun moment manifesté pour indiquer les coordonnées du (des) propriétaire(s) actuel(s) des biens qu'il exploite en fermage.

Comme le prévoit la procédure explicitée au troisième alinéa du § 5-2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, la copie de ces courriers non délivrés et/ou non réclamés a fait l'objet d'un affichage en Mairie de **COURCELLES-SUR-AIRE** ⇒ **cf. PJ n°5**

### **III- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **1) organisation des permanences du commissaire enquêteur**

Les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de me rencontrer et de s'entretenir avec moi lors des **3 permanences de 2 h chacune** que j'ai tenues en Mairie de **55-COURCELLE-SUR-AIRE**, siège de l'enquête publique, les :

- *lundi 19 juin 2023, de 10h à 12h*
- *mercredi 05 juillet 2023, de 16h à 18h*
- *samedi 08 juillet 2023, de 10h à 12h*

#### **2) moyens mis en place pour la consultation du dossier**

Entre le **lundi 19 juin 2023**, 10h, date et horaire d'ouverture de l'enquête publique, et le **samedi 08 juillet 2023**, 12h, date et horaire de sa clôture, le public a pu prendre connaissance pendant **19,5 jours** consécutifs des différentes composantes du dossier-papier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des forages AEP **F2** et **F3** exploités par le **SMGG** sur le territoire de la commune de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**.

Durant ce laps de temps, l'ensemble des composantes du dossier sur support papier a été mis à la disposition du public en **Mairie de**

**COURCELLES-SUR-AIRE**, aux jours et horaires d'ouverture du **secrétariat de Mairie**, le *lundi de 14h à 16h*:

Les personnes intéressées ont pu m'adresser un courrier via la Mairie-siège et/ou inscrire leurs remarques, observations, propositions et/ou contre-propositions relativement au projet en cours, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, et ayant été préalablement coté et paraphé par mes soins.

Enfin, il a été loisible également à toute personne de prendre connaissance de la version dématérialisée du dossier sur le site internet de la **Préfecture de la MEUSE** dès le **19 juin 2023** au matin et d'adresser, en tant que de besoin, des courriels au commissaire enquêteur via ce site (*pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr*).

### **3) bilan comptable de la participation du public**

D'une manière exclusivement chiffrée, la participation à l'enquête publique peut se résumer comme suit :

 **à l'échelon de la commune de 55-COURCELLES SUR AIRE, siège de la consultation :**

- nombre de visites effectuées (*permanences secrétariat de Mairies + CE confondues*) : **2**
- inscriptions sur le registre : **0**
- courriers reçus : **0**
- observations orales : **0**

 **participation par la voie électronique via le site internet dédié :**

- courriels enregistrés et transmis au CE : **0**

### **Participation globale, tous moyens et supports confondus**

- nombre de visites effectuées en Mairie : **2**
- par inscription sur les registres : **0**
- par courriers individualisés : **0**

➤ oralement : 0

➤ par courriels : 0

#### 4) compte rendu détaillé de la participation du public

**Première semaine de la consultation** avec permanence du CE le lundi 19 juin 2023, date d'ouverture, en Mairie de COURCELLES SUR AIRE.

**2 visites et aucun écrit au registre**

- Visite de Mrs **Yannick MASSON** et **Alfred HECKEL**, agriculteurs retraités résidant au village, et propriétaires de parcelles agricoles incluses dans le PPR.

Ayant reçu la lettre d'information sur la tenue de l'enquête publique en provenance du **SMGG**, ces deux propriétaires se sont déplacés en mairie pour s'enquérir de la nature des différentes prescriptions contenues dans la future réglementation spécifique au **PPR**.

Après leur avoir donné une lecture exhaustive et commentée des servitudes en question consignées dans la notice explicative, ces personnes ont reconnu leur caractère utile et nécessaire et n'ont pas souhaité inscrire une quelconque remarque ou observation au registre.

**Deuxième semaine de la consultation** avec permanence du CE le mercredi 05 juillet 2023 en Mairie de COURCELLES-SUR-AIRE

**Aucune visite. Aucun écrit au registre**

**Troisième semaine de la consultation** avec permanence du CE le samedi 08 juillet 2023 en Mairie de COURCELLES-SUR-AIRE

**Aucune visite. Aucun écrit au registre**

#### 5) modalités de clôture de l'enquête publique

Le **samedi 08 juillet 2023**, dernier jour de la consultation, j'ai procédé à **12h07** en Mairie de **COURCELLES-SUR-AIRE**, à la clôture de

registre de participation mis à la disposition du public pendant **19,5** jours consécutifs.

## **6) PV de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet**

J'ai invité le maître d'ouvrage et responsable du projet à me rencontrer en **Mairie de COURCELLES-SUR-AIRE**, siège de la consultation, le **mardi 11 juillet 2023**, à 10 h, soit le **troisième** jour après la clôture de la l'enquête publique, pour y prendre possession du **procès-verbal de fin d'enquête publique** contenant sous une forme synthétique l'ensemble des éléments de participation.

L'entrevue avec Monsieur **Didier ZAMBEAUX**, **président du SMGG**, a bien eu lieu, au jour et horaire fixés. Celui-ci était accompagné de M. **Olivier FEURTET**, **responsable technique et administratif** du syndicat des eaux.

Au terme d'un court exposé sur le déroulement de la consultation, dominé par une absence caractérisée de la participation, j'ai remis à M. **ZAMBEAUX** le procès-verbal de fin d'enquête publique, vierge de toute observation en provenance du public=► **cf. PJ n°6**.

Cependant, ce procès-verbal fait état d'un questionnement en trois volets exprimé par le commissaire enquêteur, lu et commenté sur place.

Après signatures conjointes du document, j'ai précisé à mon interlocuteur que, conformément à ce que prévoit la réglementation à cette étape de la procédure, il disposait d'un délai de **15 jours** pour m'adresser son mémoire en réponse.

J'ai réceptionné par courriel le mémoire émanant du pétitionnaire le **mardi 25 juillet 2023**, soit **14 jours** après la remise du PV de fin d'enquête publique=► **cf. PJ n° 7**.

## **7) fin de mission**

Le présent rapport, les conclusions motivées constitutives de la deuxième partie séparée, les copies du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse du pétitionnaire, ainsi que les différents documents annexes, ont été transmis en totalité le **lundi 31 juillet 2023** :

- sur support papier et sur clé USB à Monsieur le Préfet de la Meuse à 55-BAR LE DUC (*bureau des procédures environnementales*) accompagnés du registre de participation dûment arrêté,
- via la voie électronique à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY.

## IV- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES(PPA)

### Saisine de l'autorité environnementale

Le projet d'autorisation définitive et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux forages **F2** et **F3** de **55-COURCELLES-SUR-AIRE** n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, ce qui induit la non obligation de produire une **étude d'impact** sur l'environnement.

### Consultation des personnes publiques associées(PPA)

Préalablement à l'enquête publique, l'avis des services et administrations concernés eu égard à leurs compétences respectives par la demande de **DUP** présentée par le **SMGG** au titre de la dérivation des eaux et de la protection des captages **F2** et **F3** a été sollicité:

Le tableau synoptique ci-après regroupe les différentes réponses résultantes de cette consultation en faisant état des suites qu'a réservées le demandeur aux recommandations exprimées:

Administrations, établissements publics et/ou services consultés	Position adoptée et suite donnée par le pétitionnaire
Agence de l'Eau Seine-Normandie	Favorable avec recommandations, <b>toutes prises en compte</b>
Conseil départemental de la Meuse	Favorable avec recommandations, <b>toutes prises en compte</b>
DDT 55-service environnement- à BAR LE DUC	Favorable avec recommandations, <b>toutes prises en compte</b>
Syndicat mixte aménagement 3M3A	Favorable par défaut
Centre régional de la propriété forestière	Favorable

Chambre d'agriculture de la Meuse	Favorable
-----------------------------------	-----------

## V- COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le projet de régularisation administrative des points de prélèvement en eau **F2** et **F3** à **55-COURCELLE-SUR-AIRE** est compatible et en cohérence avec les différentes orientations et objectifs du **SDAGE Seine Normandie**, en particulier avec ses orientations fondamentales **n°2** (*procédure de DUP des captages et de leurs mesures de protections*) et **n°4** (*gestion de la ressource en eau*).

Par ailleurs, le secteur hydrographique n'est concerné par aucun **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**, ni par une zone de protection de type **Natura 2000** ou **ZNIEFF**.

## VI- POSITION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE À SES OBSERVATIONS

- Propositions quant à la mise en œuvre de deux précautions complémentaires visant à préserver l'intégrité de la ressource-eau en cas de déversement d'éléments liquides chimiques de tous ordres dans les limites du PPR :

### a) sur le site Internet du SMGG :

« Afin de faciliter toute initiative d'alerte en cas d'accident occasionnant un déversement accidentel d'éléments liquides chimiques à l'intérieur du PPR, je suggère qu'un bandeau spécifique apparaisse en incrustation permanente sur la page d'accueil du site Internet du SMGG (\*), bandeau qui signalerait en gros caractères polychromes les coordonnées téléphoniques des services d'urgence à contacter. »

(\* ) *quand celui-ci sera de nouveau opérationnel, bien entendu.*

### *Réponse du maître d'ouvrage :*

Nous retenons l'idée de l'affichage des coordonnées des personnes à contacter suite à la survenance d'incidents dans les Périmètres de Protection Rapprochés ou en amont immédiat. Cette mesure s'inscrira dans le Plan Interne de Crise en cours d'élaboration et s'appliquera aux deux ressources syndicales (Courcelles et Rambluzin). Elle s'appliquera au nouveau site internet et à la page Facebook du syndicat. Nous pouvons également envisager un panneau sur site (voir photo ci-dessous).



### *Position du commissaire enquêteur :*

J'enregistre avec satisfaction le fait que le Président du SMGG mettra en œuvre la suggestion proposée, qui fera l'objet de la **recommandation n°1** assortie à mon avis final.

#### **b) au niveau de la RD 158**

« Etant donné le caractère serpentiforme de cette voie très étroite où il est souvent difficile de se croiser sans empiéter sur l'accotement, même fortement en certains endroits en cas de croisement avec un engin agricole, et présentant au surplus certains virages courts et accentués qui limitent le champ de vision, je propose que les démarches nécessaires puissent être entreprises auprès de l'administration gestionnaire de la route, pour installer à quelque distance de l'entrée du linéaire de 580 m inclus dans le PPR, un panneau de signalisation routière limitant la vitesse à 70km/h (au lieu de 80 km actuellement), et ce dans les deux sens de circulation.

Ce panneau pourrait être identique à celui reproduit ci-dessous : »



### *Réponse du maître d'ouvrage :*

La mise en place de panneaux de signalisation routière a déjà été envisagée par nos services suite à un incident sans conséquence sur la ressource de Rambluzin (renversement d'un attelage agricole sur la clôture). Nous nous rapprocherons des services départementaux pour envisager la mise en œuvre sur les sites de Rambluzin (RD124) et Courcelles (RD158).

### *Position du commissaire enquêteur :*

À nouveau, je prends acte avec intérêt de l'accord exprimé par le Président du SMGG sur cette proposition, laquelle fera l'objet de la **recommandation n°2** assortie à mon avis final.

- Observation du commissaire enquêteur au sujet de la non-reprise par l'ARS départementale d'une interdiction d'ensemble définie par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :

« Je me suis étonné du total abandon dans la notice explicative du dossier composé par l'ARS départementale, de l'interdiction formulée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux termes de laquelle **aucun épandage de produits phytosanitaires en agriculture ne saurait être autorisé dans les limites du PPR.**

La notice en question, qui, en tout état de cause, représente la substance dominante de la trame administrative de la future DUP préfectorale, ne restreint en aucun endroit de sa rédaction l'épandage de produits phytosanitaires sur les terres agricoles concernées par les limites du PPR.

Passer de la sorte du « tout interdiction » comme le préconise l'expert mandaté, pour des motifs assurément bien fondés en termes de préservation, à une poursuite de l'utilisation régulière et normalisée des produits de traitement de synthèse utilisables en agriculture, ne constitue peut-être pas la meilleure façon de protéger durablement des pollutions diffuses agricoles la qualité intrinsèque de la ressource-eau au niveau des captages **F2** et **F3** à **COURCELLES-SUR-AIRE**.

Les parcelles les plus concernées géographiquement par cette problématique sont, d'une part, la parcelle cadastrée ZC1, d'une contenance totale de 14,86 ha, dont 13,86ha sont inclus dans les limites du PPR, et la parcelle A1176, d'une contenance totale de 50,81 ha, dont 2,86 ha sont inclus dans le PPR.

Ces parcelles dépendant du PPR, qui dominant en surplomb le PPI, par-delà la RD 158, sont utilisés à des fins de production céréalière nécessitant l'épandage régulier de divers intrants agricoles chimiques.

Compte tenu du caractère sensible du positionnement de ces terrains agricoles vis à vis de la zone de captage et du *statu quo* possible en matière d'épandages futurs qu'autoriserait la DUP préfectorale, quelle est votre position sur cet aspect des choses, et, partant, estimez-vous qu'il existe au niveau des parcelles cultivées dont il est ici question, des risques d'atteintes sur le long terme à la qualité de l'eau du fait de pollutions agricoles diffuses générées par les intrants successivement utilisés ? »

### *Réponse du maître d'ouvrage :*

En réponse à votre observation relative à l'absence de mesures de restriction de l'usage de produits phytosanitaires.

Nous nous rangeons à l'avis de l'ARS. Les forages de Courcelles F1 et F2 et maintenant F3 sont exploités depuis trente ans sans qu'il soit détecté la présence de molécules néfastes, y compris les plus rémanentes dont l'utilisation est interdite depuis plus de vingt ans. L'évolution des pratiques culturales qui tendent vers un usage plus raisonné des substances phytosanitaires nous confortent dans la recherche d'une cohabitation raisonnée avec les exploitants agricoles notamment des parcelles ZC1 et A1176. Nous sommes par contre plus circonspects et attentifs concernant les parcelles longeant la rivière d'Aire en amont dont le changement de nature (prairie retournées) pourrait affecter leur capacité d'infiltration et faire apparaître des intrants dans un bassin beaucoup plus vaste.

***Position du commissaire enquêteur :***

Il aurait été intéressant de connaître les raisons précises liées au degré de vulnérabilité des captages, qui ont conduit l'hydrogéologue mandaté à prescrire l'interdiction des épandages de tous produits phytosanitaires agricoles à l'intérieur des limites du PPR.

C'est en vain que dans la première quinzaine de juillet j'ai essayé à plusieurs reprises de joindre téléphoniquement l'expert à son cabinet installé en Côte d'Or.

Il reste donc que les seuls éléments détaillés et connus sur le sujet figurent dans son avis intégré au dossier.

Ils indiquent en particulier, d'une part, que les versants surplombant les forages (\*) font partie de la zone d'alimentation des captages et que, d'autre part, il existe un risque de réinfiltration du ruissellement superficiel en pied de versant, notamment au niveau du fossé longeant la **RD 158**.

Par ailleurs, il est mentionné que la qualité de l'eau est satisfaisante, nonobstant « *la présence de résidus de triazines et, épisodiquement, de quelques autres pesticides montrant une pression modérée mais réelle des épandages de produits phytosanitaires.* »

N'ayant évidemment pas quant à moi la faculté d'analyse suffisante pour mettre en comparaison les arguments sécurisants développés par le maître d'ouvrage au regard des risques d'atteintes sur le long terme de la qualité de l'eau de prélèvement par l'accumulation de possibles pollutions agricoles diffuses et les considérations tranchées, voire radicales, émises sur cet aspect des choses par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, il appartiendra à l'administration décisionnaire d'adopter la position qui lui paraîtra la plus adéquate et la plus mesurée dans la perspective d'une protection pérenne de la ressource-eau captée à 55-COURCELLES-SUR-AIRE.

(\*) *de fait, les parcelles cultivées ZC1 et A1176, pour partie.*

Combles-en-Barrois, le 31 juillet 2023,  
Le commissaire enquêteur,



C.VEILLET

## Annexe « PIECES JOINTES »

7 documents

PJ1 à PJ7

**PJ n°1** : Publicité administrative par voie de presse (L'EST REPUBLICAIN) Première parution (mercredi 24 mai 2023)

**PJ n°2** : Publicité administrative par voie de presse (La Vie Agricole de la Meuse) Première parution (vendredi 26 mai 2023)

**PJ n°3** : Publicité administrative par voie de presse (L'EST REPUBLICAIN) Seconde parution (mardi 20 juin 2023)

**PJ n°4** : Publicité administrative par voie de presse (La Vie Agricole de la Meuse) Seconde parution (vendredi 23 juin 2023)

**PJ n°5** : Affichage en Mairie d'une ampliation des courriers individualisé non distribués et/ou non réclamés.

**PJ n°6** : Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique remis au maître d'ouvrage (SMGG)

**PJ n°7** : Mémoire en réponse du porteur de projet (SMGG)

Contact : tél. 0900 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

**Avis publics**

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Commune de Spincourt  
(territoire d'Houdelacourt-sur-Othain)

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental projeté, le Conseil municipal, procède, le 9 juin 2023, à l'élection des membres titulaires et suppléants, représentants des propriétaires possédant des biens fonciers non bâties sur le territoire de la commune.  
Ils seront appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier qui sera compétente en application des articles L. 121-3 et R. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime.  
Les candidatures pourront être reçues à la mairie jusqu'à cette date.

355227000

**Commune d'AINCREVILLE**

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental projeté, le Conseil municipal, procède, le 9 juin 2023, à l'élection des membres titulaires et suppléants, représentants des propriétaires possédant des biens fonciers non bâties sur le territoire de la commune.  
Ils seront appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AINCREVILLE/OLLEVY-LE-GRAND qui sera constituée en application des articles L. 121-4 et R. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime.  
Les candidatures pourront être reçues à la mairie jusqu'à cette date.

355402900

**PREFET DE LA MEUSE**

Avis d'enquête publique (Code de l'environnement)

Demande de prélèvement permanent dans un système aquifère « Forages F2 et F3 »

Demande de déclaration d'utilité publique de ces forages

Commune d'implantation  
**COURCELLES-SUR-AIRE**

A la demande du Syndicat Mixte Germain Guizard (pétitionnaire), le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté préfectoral n°2023-010 et n°2023-017 du 14 avril 2023 l'ouverture des enquêtes, du lundi 19 juin 2023 au samedi 8 juillet 2023 (fin des enquêtes à 12h00), soit 19,6 jours consécutifs, concernant :  
- la demande de prélèvement permanent dans un système aquifère « Forages F2 et F3 » ;  
- la demande de déclaration d'utilité publique de ces forages implantés sur le territoire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE.  
La personne responsable du projet est M. le Président du Syndicat Mixte Germain Guizard - 42 rue Barne 55 250 BEAUSITE - 03 29 10 00 23 - contact@smg.gp.fr  
Après avoir reçu toute l'information pourra être sollicitée.  
A compter du premier jour d'enquête et pendant toute sa durée :  
Le dossier présentant le projet de prélèvement permanent comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale, la localisation des forages et le dossier de protection des forages comprenant une notice explicative, le rapport hydrogéologique de fin de travaux, l'avis de l'hydrogéologue agréé, les plans et plans cadastraux seront déposés sur support papier en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance.  
Les pièces des dossiers soumis à enquêtes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Prefecture-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Consultations-en-cours-de-venir>  
Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public, à la Préfecture de la Meuse - 40, rue du Bourg à BARLE-DUC - du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (jours ouvrables).  
Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions,

contre-propositions ou observations :  
- en lui consignait sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE ;  
- ou les adresser, par courrier, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE - 0 Grande Rue - 55200 COURCELLES-SUR-AIRE, à l'attention du commissaire enquêteur ;  
- ou par courriel à l'adresse suivante : [pref consultation-du-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref consultation-du-public@meuse.gouv.fr)  
Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'Etat de la Meuse.  
Designé par le Tribunal administratif de Nancy, M. Claude VILLET, commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes et recevra directement les observations et propositions du public, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, lors des permanences suivantes :  
- le lundi 19 juin 2023 de 10h00 à 12h00 ;  
- le mercredi 5 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 ;  
- le samedi 8 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes).  
Notification individuelle du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés.  
A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.  
Ces documents seront ensuite adressés au pétitionnaire et au maire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour être tenus à la disposition du public pendant un an.  
Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse.  
Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.  
L'autorité compétente pour statuer est le préfet de la Meuse.  
Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus et un arrêté de déclaration d'utilité publique ou de refus.

354007500

**VENTE PAR ADJUDICATION**

Vendredi 26 Mai 2023 à 14 heures 30  
A COMMERCY, 23, rue des Capucins, en l'étude notariale  
Commune de VAUCOULEURS (55)

Un pavillon individuel situé 19 rue des Maroches cadastré AD 115 pour une contenance de 3 a 52 comprenant : au sous-sol : garage, buanderie-chaufferie, une pièce - Au RDC surélevé : couloir, wc, cuisine avec fourneau ouverte sur salle à manger, un salon, 2 chambres, salle d'eau, petite véranda - grenier au-dessus - jardin - DPE : G - Bien loué - Mise à prix : 38 000 €  
L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par Me DROUIN déposé en l'étude à toute personne peut en prendre connaissance. Frais réels et d'adjudication en sus payables comptant.  
Consignation obligatoire préalable à l'adjudication entre les mains de Me DROUIN : 10 % de la mise à prix par chèque certifié. Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> DROUIN notaire à COMMERCY au 03.29.91.10.65 et pour visiter : 03.29.91.01.33.

351001700

**LA BOUTIQUE** REPUBLICAIN  
boutique.estrepublain.fr  
03 83 59 08 94

**Annonces légales**  
**TRANSMETTEZ VOS FICHIERS**  
**AU FORMAT WORD**  
legalesERV@ebraservices.fr

**L'EST** **RI** **VOSGES**  
Publiez vos annonces légales  
0 809 100 167  
legaleserv@ebraservices.fr  
Réactivité - Sécurité - Proximité

**NOUVEAUTÉS** **DES BANDES DESSINÉES POUR LES PETITS ET LES GRANDS**

**NANCY** 16€90 L'UNITÉ  
Venez faire un bond dans le temps et découvrez l'histoire de Nancy. Du mariage en 1661 à la ville baroque de culture, de l'industrie et de l'art, découvrez la Capitale des Ducs de Lorraine.  
Format du livre 22 x 31 cm

**La Moselle déracinée** 16€90 L'UNITÉ  
La Moselle, un département, des centaines de villages, des milliers de foyers et une guerre, la Seconde Guerre Mondiale.  
Format du livre 22 x 31 cm

**BON DE COMMANDE** € retourner accompagné de votre règlement par chèque bancaire à l'ordre de LA BOUTIQUE, Rue Thiébaud-Fernand - 54185 HELLEBOURG - C50BX

NANCY, Capitale des Ducs de Lorraine  
Nombre d'exemplaires x 16,94 € = \_\_\_\_\_ €  
+ frais de port : + 4 € par ouvrage

LA MOSELLE Déracinée  
Nombre d'exemplaires x 16,94 € = \_\_\_\_\_ €  
+ frais de port : + 4 € par ouvrage

**TOTAL de ma commande = \_\_\_\_\_ €**

sur + frais de port : 4 € pour l'achat de 2 livres

Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Téléphone\* : .....  
E-mail : .....

\* et valide pour le suivi

ou commandez en ligne sur [boutique.estrepublain.fr](http://boutique.estrepublain.fr)

# Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : [legales@vieagricole-meuse.fr](mailto:legales@vieagricole-meuse.fr). VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE (Code de l'environnement) Demande de prélèvement permanent dans un système aquifère «Forages F2 et F3»

Le dossier administratif, le dossier de planification permanent comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale, la localisation des forages... et le dossier de protection des forages, comprenant une notice explicative, le rapport hydrogéologique de fin de travaux, l'avis de l'hydrogéologue agréé, les plans et états planimétriques seront déposés sur support papier en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance. Les pièces des dossiers soumis à enquêtes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : <http://ajp.meurthe-moselle.gouv.fr/politique-publique/Environnement/Prefecture-de-Public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>. Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public, à la Préfecture de la Meuse - 40, rue du Louer à BAR-LE-DUC - du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30 et de 14h00 à 16h00 (jours ouvrables). Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions, contre-propositions ou observations : - en les consignait sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, - ou les adresser, par courrier, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, 6 Grande Rue, 55260 COURCELLES-SUR-AIRE, à l'attention du commissaire enquêteur - ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-consultation-de-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-de-public@meuse.gouv.fr). Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'État de la Meuse. Désigné par le Tribunal administratif de Nancy, M. Claude VEILLET, commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes et recevra directement les observations et propositions de public, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, lors des permanences suivantes : - le mardi 19 juin 2023 de 10h00 à 12h00, - le mercredi 5 juillet 2023 de 10h00 à 12h00, - le samedi 8 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes). Notification individuelle du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées. À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Ces documents seront ensuite adressés au pétitionnaire et au maire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour être tenus à la disposition du public pendant un an. Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite. L'autorité compétente pour statuer est le préfet de la Meuse. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus et un arrêté de déclaration d'utilité publique ou de refus.

## À NOTER Trophées de l'agriculture meusienne : candidatures avant le 9 juin

La 5<sup>ème</sup> édition des Trophées de l'Agriculture meusienne mettra en lumière une agriculture locale qui bouge, relève des défis, innove et s'implique dans la vie locale. Une agriculture qui représente une place prépondérante dans l'économie de la Meuse, et participe largement à l'attractivité du territoire. Pour récompenser les actions des agriculteurs meusiens, un jury distinguera les lauréats de cette nouvelle édition, qui recevront leur trophée lors d'une soirée festive, d'ores et déjà programmée le vendredi 15 septembre prochain, au cinéma Caroussel à Verdun à 18 h. Les agriculteurs et agricultrices souhaitant mettre en avant leur activité, leur engagement, ou initiative, peuvent se porter candidat en remplissant un dossier sur le site de la Chambre d'agriculture. Toutes les actions et initiatives sont les bienvenues, qu'elles soient individuelles ou collectives, et quelle que soit la production.

**ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS**  
Notre plateforme vous permet de saisir votre annonce légale, de payer en ligne et d'obtenir immédiatement une attestation de parution : <https://legales.vieagricole-meuse.fr>  
Contact : 03 29 83 30 43

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR LE DUC SUD MEUSE COMMUNE DE GIRVAUVAL

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par une délibération du Conseil Communautaire en date du 04 mai 2023, le Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse a décidé d'engager une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la Commune de Girvaival. Cette déclaration de projet porte sur la réalisation d'un hôtellerie touristique de 12 chambres touristiques sur les anciens champs d'aviation avec espaces de restauration/accueil/séminaires/picnics. L'enquête publique se tiendra en mairie de Girvaival du mardi 12 juin 2023 à 17h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 19h00 inclus. Monsieur Jean-Patrick ERARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy. Celui-ci tiendra des permanences pour recevoir le public : bureau des élus - 1<sup>er</sup> étage - mairie de Girvaival : - Le mardi 12 juin 2023 de 17h00 à 19h00 - Le samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 11h00 - Le jeudi 13 juillet 2023 de 17h00 à 19h00 L'avis de la commune sera communiqué aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit : les mardis de 16h15 à 18h15 et les mercredis de 10h15 à 12h15 et portera ses observations sur un registre prévu à cet effet, soit rencontrer le commissaire enquêteur aux permanences, soit lui adresser les observations par courrier postal en mairie de Girvaival, 3 rue de Mouslin, 55500 GIRVAUVAL à l'attention du commissaire enquêteur «Enquête Publique Cabanes Flottantes», soit par mail à l'adresse suivante : [girvaival@wanadoo.fr](mailto:girvaival@wanadoo.fr). Le dossier pourra être également consulté sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse suivante : [www.maagglomeration.fr](http://www.maagglomeration.fr). Toutes informations utiles pourront être demandées soit en mairie de Girvaival - Tél. 03 29 78 32 77 ou auprès du service urbanisme de la communauté d'agglomération - Tél. 03 29 79 36 37.

## SCI DES OLIVIERS

Sigle social : FAINS VIEL (55000) Zone de Lambelloué capital : 108000 RCS de BAR LE DUC n° 481 895 894

## MODIFICATIONS

L'AGO de 01/05/2023 a décidé : - Transfert du siège social à BAR LE DUC (55000), 7, rue du Gad. - Nomination de Mme Virginie POUPPART démissionnaire à BAR LE DUC (55000), 22, rue Dom Ceillier en qualité de co-gérante en remplacement de Monsieur Lucien PINHEIRO démissionnaire à VÉRY (55270), 881a, rue de l'Église, après son décès. Mention sera faite au RCS de BAR LE DUC. Le Gérant,

LE SAVIEZ-VOUS ?  
Avec Actulegales.fr, vous surveillez la publicité légale de plus de 2 millions d'entreprises et fonds de commerce.  
[Actulegales.fr](https://actulegales.fr)  
Le plus grand annuaire en ligne de France et de Belgique  
Actulegales.fr

## ONE HEALTH

# Un rapport de l'Académie d'agriculture

L'Académie d'agriculture vient de rendre public le rapport final du groupe de travail «One Health, contributions de la santé des plantes, des sols, de l'eau, de l'air et de l'environnement», a-t-elle annoncé le 3 mai dans un communiqué. Installé au début de l'année 2021, le groupe de travail, coordonné par Arlette Laval, estime que sur ce dossier «Une seule santé», l'objectif final est «désormais d'aller au-delà de la santé de l'Homme et des espèces animales domestiquées, en intégrant le rôle des composantes environnementales, sols, eau et air, la santé des plantes et des animaux sauvages, ainsi que l'importance des écosystèmes, ce qui implique d'élargir la réflexion au-delà des seules zones».

Le rapport souligne aussi qu'il convient «de se garder d'une vision illusoire selon laquelle la nature serait bonne par essence et qu'il faut s'interdire d'intervenir». Enfin, la maîtrise de la santé globale nécessite une grande vigilance. «L'épidémiologie est la clé de voûte du contrôle des épidémies, des éphyties et des épizooties, pour détecter de nouvelles infections et dangers comme pour limiter leur extension», souligne le rapport qui met en exergue deux mots clés : «Vigilance et réactivité». Le rapport est disponible sur le site de l'Académie d'agriculture ([www.academie-agriculture.fr](http://www.academie-agriculture.fr)) - rubrique Publications/avis et rapports.

## PRIX ALIMENTAIRES MONDIAUX

# Retour à la hausse en avril

Selon l'indice de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les prix alimentaires mondiaux sont repartis à la hausse dans le courant du mois d'avril, s'établissant en moyenne à 127,2 points, soit une hausse de 0,6 % par rapport à mars (126,9 pts). «À ce niveau, l'indice global de la FAO est inférieur de 5,2 % à celui d'avril 2021», souligne la note de conjoncture. Les causes de ce rebond, le premier depuis un an, sont consécutives à «la forte augmentation de l'indice des prix du sucre». Celui-ci a grimpé de + 17,6 % en un mois et atteint son plus haut niveau depuis 2011 : 149,4 pts. La FAO prévoit des baisses de production de sucre, en Chine, en Inde, en Thaïlande et en Europe. L'augmentation de l'indice du prix de la viande (114,5 pts en avril, + 1,3 %) a aussi concouru à cette hausse. En revanche, les indices des prix des céréales et des produits laitiers poursuivent leur décroissance : - 1,7 % pour les céréales (136,1 pts en avril) et pour les produits laitiers (124,6 pts) et - 1,3 % pour les huiles végétales (130,0 pts). Sur ces trois secteurs, la disponibilité des denrées répond à la demande de consommation.

# VITE LU

## ARNAUD ROUSSEAU «Hors de question qu'on remette en cause les prix de nos produits»

Invité de la matinale de RTL le 15 mai, le président de la FNSEA, Arnaud Rousseau a clairement affirmé vouloir appliquer toutes les lois et rien que les lois EGALIM. «Il est hors de question qu'on remette en cause les prix de nos produits qui sont assez faibles dans le prix du produit fini», a-t-il déclaré. «On ne veut pas qu'on revienne sur ce pourquoi on s'est battu, c'est-à-dire les lois EGALIM. On ne veut pas perdre 100.000 agriculteurs de plus», a-t-il ajouté. S'en prenant sans le citer nommément aux grandes enseignes, il a invité le gouvernement à faire du «name and shame». «Il y a des marges dans la grande distribution qui ne sont pas encore totalement répercutées. S'il y a des grandes marques qui abusent, il faut dire qui le fait. Il faut faire en sorte que là où il y a de l'abus, il soit dénoncé», a-t-il dit. Dans une interview publiée par Le Parisien du 14 mai, le président de la FNSEA avait d'ailleurs lancé : «S'il y a des profiteurs de l'inflation, que Bruno Le Maire (ministre de l'Économie) donne les noms».

**Boulligny**

**Hommage à Armand Pin le doyen de la commune**



Armand Pin, le doyen, honoré par la municipalité.

Armand Pin est âgé de 98 ans, il est le doyen de la commune de Boulligny.

Il est né le 14 décembre 1924 à Boulligny, il s'est marié en 1959 à Boulligny avec Rosa Balsanello. Mineur en retraite du puits de Joudreville-la-Côte à Boulligny, il demeure avec son épouse au hameau d'Amermont à Boulligny. Il est le père de trois enfants,

un fils fils, et deux filles, Lydie et Sylvie.

Entouré de sa famille, il a été honoré à son domicile par le maire Eric Bernard, accompagné par son adjointe Natacha Lapierre de la commission des fêtes.

Il a reçu en cadeau un panier garni de produits du terroir, avec les souhaits d'usage et de bonne santé surtout.

**Marville**

**Les écoliers accueillis au Jardin des Temps**

L'école des Petits Moulins a visité le nouveau jardin médiéval situé près de la route du bal « Le Jardin des Temps ».

Le matin, les petites classes sont venues encadrées par leurs maitresses Kelly, Mélanie et Martine. Elles ont été accueillies par Sylvie et François, qui font partie des membres de l'équipe de Marville Terres communes qui a conçu et réalisé « Le Jardin des Temps » et qui leur ont présenté les différentes variétés plantées dans les carrés qui composent le jardin. Ils ont ensuite été ravis de prendre une petite collation avec un plat du Moyen Âge : le Tally (gâteau médiéval du XIV<sup>e</sup> siècle à partir de lait d'amande, pain de mie rassis, raisins secs,

figues sèches, abricots secs et sucre).

L'après-midi, ce sont les grandes sections qui sont venues faire la visite avec leur maitresse Aurélie et des parents d'élèves. Catherine, Françoise et Dominique leur ont présenté les caractéristiques des plantes dans les différents carrés thématiques : les plantes tinctoriales, médicinales, sensorielles, et plus loin, les plantes potagères de l'époque, plantes racines et choux. Ils ont admiré la technique de mise en place des limites des carrés à partir de branches d'osier et de nettoyeur entrelacées. Les enfants ont également eu droit à un goûter composé de Tally et de rhubarbe.



Les enfants à l'écoute.

**Arrancy-sur-Crusnes**

**Nécrologie  
Décès de  
Véronique Hottier**



Véronique Hottier est décédée à Verdun dimanche 18 juin à l'âge de 59 ans.

Véronique Ferber est née à Étain le 19 novembre 1963. De son mariage avec Claude Hottier, le 10 juillet 1982, sont nées trois filles : Laurie, Maude et Anais. Le cercle familial s'est agrandi avec la naissance de quatre petits-enfants.

Employée communale, Véronique était aussi très active dans le milieu associatif : elle était trésorière du club de foot Arrancy-sur-Crusnes/Spincourt et trésorière également de l'ASA (Association sportive d'Arrancy). Elle était passionnée par les fleurs, la marche.

Le corps de la défunte repose au funérarium des PF Bodart à Longuyon. Les obsèques de Véronique Hottier auront lieu **mercredi 21 juin** à 14 h 30 en l'église d'Arrancy. Elles seront suivies de son inhumation au cimetière communal. Nos condoléances.

## ANNONCES LÉGALES

Avis publics

PREFET DE LA MEUSE

Avis d'enquête publique (Code de l'environnement)

Demande de prélèvement permanent dans un système aquifère « Forages F2 et F3 »

Demande de déclaration d'utilité publique de ces forages

Commune d'implantation  
COURCELLES-SUR-AIRE

À la demande du Syndicat Mixte Germain Guérard (gérant), le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté préfectoral n°2023-918 et n°2023-917 du 14 avril 2023, l'ouverture des enquêtes, du lundi 19 juin 2023 au samedi 8 juillet 2023 (fin des enquêtes à 12h00), soit 19,5 jours consécutifs, concernant :

- la demande de prélèvement permanent dans un système aquifère « Forages F2 et F3 » ;
- la demande de déclaration d'utilité publique de ces forages implantés sur le territoire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE.

La personne responsable du projet est M. le Président du Syndicat Mixte Germain Guérard - 42 rue Berns 55 250 BEAUSITE - 03.20.70.00.23 - contact@smgg.fr

Avant, durant toute l'enquête pourra être sollicité :

À compter du premier jour d'enquête et pendant toute sa durée :

Le dossier présentant le projet de prélèvement permanent comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale, la localisation des forages et le dossier de protection des forages comprenant une notice explicative, le rapport hydrogéologique de fin de travaux, l'état de l'hydrogéologie agnée, les plans et états parcellaires seront déposés sur support papier au mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance.

Les pièces des dossiers soumis à enquêtes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Consultations-en-cours-ou-a-venir>

Un point informatique est mis gratuitement à la disposition du public, à la Préfecture de la Meuse - 40, rue du Bourg à BARLE-DUC - du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 et de 14h00 à 16h00 (jours ouvrables).

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions, contre-propositions ou observations :

- en les consignait sur les registres d'enquête ouverts à cet effet au mairie de COURCELLES-SUR-AIRE ;
- ou les adresser, par courrier, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, 6 Grande Rue - 55200 COURCELLES-SUR-AIRE, à l'attention du

commissaire enquêteur, ou par courriel à l'adresse suivante : [pref consultation du public@meuse.gouv.fr](mailto:pref consultation du public@meuse.gouv.fr)

Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'Etat de la Meuse. Désigné par le Tribunal administratif de Nancy, M. Claude VELLEZ, commissaire enquêteur, conduit ses enquêtes et procède directement aux observations et propositions du public, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE. Les deux permanences suivantes :

- le lundi 19 juin 2023 de 10h00 à 12h00,
- le mercredi 6 juillet 2023 de 16h00 à 18h00.

Les dates de juillet 2023 de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes). Notification individuelle du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées. A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Les documents seront ensuite adressés au questionnaire et au maire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour être tenus à la disposition du public pendant un an. Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite. L'autorité compétente pour statuer est le préfet de la Meuse. Les décisions susceptibles d'intrant à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus et un arrêté de déclaration d'utilité publique ou de refus.

354967500

Via des sociétés

Clôture de liquidation

1417 ALPHA

SCI au capital de 200€  
Siège social : 34 rue Louis BEST  
55170 Rupt-aux-nonnains  
901 632 802 RCS Bar le Duc

Le 03/05/2023, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargés à liquidateur, M. Matthieu DALMARD, 34 Rue Louis BEST 55170 Rupt-Aux-Nonnains, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Bar le Duc.

356237500

**Boulligny • Le RCB Boule lyonnaise toujours présent**

Ce n'est plus la grande époque du RCB Boule lyonnaise très connu à Boulligny avec de nombreux licenciés. Il en reste quelques fidèles qui ont participé à un concours à Moulaize (54) avec 16 quadrettes inscrites. Celle du RCB a été éliminée en demi-finale du concours par Jarmy. Elle était composée de cinq joueurs dont leur responsable Jacky Ariotti, Jean-Claude Amara, Bernard Zabé, Jean-Paul Vénézian et Philippe Moreau.

**► Bloc-notes**

**Aviotoh**

**Messe**  
Dimanche 25 juin, à 10 h 30, basilique Notre-Dame.

**Écure en-Verdunois**

**Messe**  
Samedi 24 juin, à 18 h, à l'église. Pour le groupe paroissial Saint-Maur de la source vive.

**Merles-sur-Lalson**

**Assemblée générale de l'ACCA**  
Vendredi 23 juin, à 19 h 30, dans la salle polyvalente.

# Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : [legales@vieagricole-meuse.fr](mailto:legales@vieagricole-meuse.fr). VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de prélèvement permanent dans un système aquifère «Forages F2 et F3»**  
**Demande de déclaration d'utilité publique de ces forages**  
**Commune d'implantation = COURCELLES-SUR-AIRE**

À la demande du Syndicat Mixte Germain Outreval (pétitionnaire), le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêtés préfectoraux n°2023-916 et n°2023-917 du 14 avril 2023, l'ouverture des enquêtes, de lundi 19 juin 2023 au samedi 8 juillet 2023 (fin des enquêtes à 12h00), soit 19,5 jours consécutifs, concernant :

- la demande de prélèvement permanent dans un système aquifère «Forages F2 et F3» ;
- la demande de déclaration d'utilité publique de ces forages implantés sur le territoire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance.

La personne responsable du projet est M. le Président du Syndicat Mixte Germain Outreval, 44 rue Berni, 55250 BEAUSITE - 03.29.70.60.29 - [contact@smgg.fr](mailto:contact@smgg.fr) - auprès duquel toute information pourra être sollicitée.

À compter du premier jour d'enquête et pendant toute sa durée :

Le dossier comprenant le projet de prélèvement permanent comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale, la localisation des forages... et le dossier de protection des forages, comprennent une notice explicative, le rapport hydrogéologique de fin de travaux, l'avis de l'hydrogéologue agréé, les plans et états particuliers seront déposés sur support papier en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, où le public pourra en prendre connaissance.

Les pièces des dossiers soumis à enquêtes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Consultation-en-cours-ma-venir>.

Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public, à la Préfecture de la Meuse - 40, rue du Bourg à BAR-LE-DUC - du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (jours ouvrables).

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions, contre-propositions ou observations :

- en les communiquant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE ;
- ou les adresser, par courrier, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, 6 Grande Rue, 55260 COURCELLES-SUR-AIRE, à l'attention du commissaire enquêteur

- ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-consultation-de-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-de-public@meuse.gouv.fr). Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet des services de l'État de la Meuse.

Désigné par le Tribunal administratif de Nancy, M. Claude VEILLER, commissaire enquêteur, consulte ces enquêtes et recueille directement les observations et propositions du public, à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE, lors des permanences suivantes :

- le mercredi 5 juillet 2023 de 10h00 à 18h00 ;
- le samedi 8 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes).

Notification individuelle du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite adressés au pétitionnaire et au maire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour être tenus à la disposition du public pendant un an. Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est le préfet de la Meuse. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus et un arrêté de déclaration d'utilité publique ou de refus.

## FNS SIMPLIFIÉ AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur  
 Nom complet de l'acheteur : Commune d'Honnemont  
 Type de Numéro national d'identification : SIRET N° National d'identification : 255024200018  
 Code Postal : 55160  
 Ville : Honnemont  
 Groupement de commandes : Non  
 Section 2 : Communication  
 Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.a-marchepublic.com/appel-offre/945682>  
 L'insertion des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui  
 Utilisation de moyens de communication non commerciaux disponibles : Non  
 Contact : PAHJ Roger  
 Email : [roger.honnemont55@orange.fr](mailto:roger.honnemont55@orange.fr)  
 Tél : 03 29 87 37 60  
 Section 3 : Procédure  
 Type de procédure : Procédure adaptée ouverte  
 Condition de participation : Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Aptitude professionnelle  
 Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Capacités économiques et financières  
 Capacité technique et professionnelle - conditions / moyens de preuve : Capacités technique et professionnelle  
 Technique d'achat : Sans objet  
 Date et heure limites de réception des plis : 18 Juillet 2023 à 15h00  
 Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée  
 Réduction du nombre de candidats : Non  
 Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Non  
 L'acheteur exige la présentation de variantes : Non  
 Section 4 : Identification du marché  
 Intitulé du marché : Aménagement de la Traversée CPV (Objet principal) : 45233140  
 Type de marché : Travaux  
 Numéro principal d'identification du marché : Honnemont  
 La consultation comporte des tranches : Non  
 La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non  
 Marché alloué : Non  
 Mots descriptifs : Voirie et réseaux divers.  
 Section 6 : Informations complémentaires  
 Vente obligatoire : Non  
 Date d'envoi du présent avis : 14 Juin 2023.

**Grand Est Avocats**  
 SELARI, d'avocats  
 69, rue de la République  
 54000 NANCY

**2B FINANCES**  
 SARL au capital de 7.500 €  
 Rue Principale - 55290 RIBEAUCOURT  
 553 711 822 RCS BAR LE DUC

**MODIFICATIONS**  
 Par décisions de l'associé unique en date du 13/05/2023, il a été décidé de :

- Transférer le siège social avec effet à compter de ce même jour ;

Ancienne mention :  
 Rue Principale - 55290 RIBEAUCOURT  
 Nouvelle mention :  
 2bis, Grande Rue - 55290 RIBEAUCOURT  
 - Transformer la société en Société par Actions Simplifiée ;  
 - Pvis acte de terme du mandat de gérant de M. Benoît BREUHL ;  
 - Désigné en qualité de président M. Benoît BREUHL, demeurant 2bis, Grande Rue - 55290 RIBEAUCOURT.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Admission aux assemblées - Note : tout associé peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix. Transmission des actions : Agrément statutaire pour toutes opérations autres qu'entre associés.  
 Mentions seront portées au RCS de BAR LE DUC.

Pour avis.

**LULOVIL**  
 SCI au capital de 2.000 euros  
 Siège social : 270 Roland Garros  
 88100 STE MARQUERITE  
 Transféré à :  
 ZAC les Grèves - 55150 DAMVILLERS  
 790 825 147 RCS EPINAL

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**  
 Par une AGÉ en date du 24/05/2023, les associés ont décidé de transférer le siège social de 270 Roland Garros, 88100 STE MARQUERITE à ZAC Les Grèves - 55150 DAMVILLERS à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.  
 En conséquence la société sera immatriculée au RCS de BAR LE DUC.  
 Président : Monsieur Pierre Alain LAMBERT, demeurant 8 rue de la Prairie-55150 DAMVILLERS.  
 Pour avis.

**S.R. IMMO**  
 SCI au capital de 2.000 €  
 Siège social :  
 2 A rue de Wislô - 68210 FULLEREN  
 RCS MULHOUSE 887 971 828

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**  
 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/06/2023, il a été décidé de transférer le siège social au 2 rue des Bureaux, BUXERULLES, 55300 BUXERIES-SOUS-LES-CÔTES à compter du 11/06/2023. Durée : 99 ans. Objet : L'acquisition, la gestion, la location, et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers. Radiation au RCS de MULHOUSE immatriculation au RCS de BAR-LE-DUC.

Actuellement en ligne sur [legalespro.vieagricole-meuse.fr](https://legalespro.vieagricole-meuse.fr)  
 toutes les annonces légales d'entreprises depuis 2003

**ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS**  
 Notre plateforme : <https://legales.vieagricole-meuse.fr>  
 vous permet de saisir votre annonce légale en ligne et d'obtenir immédiatement une attestation de parution.

**PROFESSIONNELS DU DROIT, NOTAIRES, AVOCATS, EXPERTS COMPTABLES...**  
 Demandez l'ouverture d'un compte en ligne sur :  
<https://legalespro.vieagricole-meuse.fr>  
 Contact : 03 29 83 30 43

## TERRITOIRES

# Une nouvelle résolution du Parlement rural

Réuni le 26 mai dernier, le Parlement rural a adopté une résolution affirmant la nécessité d'une politique rurale ambitieuse pour les acteurs du monde rural et les services rendus par la ruralité. Ainsi, il demande l'augmentation de la dotation aux communes pour la protection de la biodiversité à hauteur de 100 millions d'euros en 2024. Il se prononce pour la pérennisation des zones de revitalisation rurale «dans le cadre d'un classement à l'échelle communale». Il demande également la création «d'une garantie rurale d'un hectare minimum constructible pour chaque commune afin de permettre aux communes rurales de répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques».

Au-delà de la nécessaire simplification des procédures, l'adaptation des réglementations, de la meilleure prise en compte de l'espace rural pour le calcul des dotations versées aux collectivités rurales, le Parlement rural appelle le Gouvernement à investir dans les territoires ruraux pour «structurer une offre de services performante dans les domaines de la santé, de l'éducation des mobilités, du logement, des infrastructures ferroviaires et numériques».

Animé par l'Association nationale «Nouvelles Ruralités», le Parlement rural rassemble des élus de tous horizons, des chefs d'entreprise, des universitaires et chercheurs, des responsables d'associations et du développement local. Il associe également une quarantaine de fédérations nationales représentant 1,5 million de membres. Il est présidé actuellement par Bernard Delcros, sénateur du Cantal.

## FRANCE-CANADA

# Création d'un laboratoire sur l'alimentation animale

L'Université Laval (Canada), l'INRAE et AgroParisTech ont annoncé, le 1<sup>er</sup> juin, la création d'un nouveau laboratoire international sur l'alimentation animale. Ce «Laboratoire international associé Nutrition des animaux d'élevage et Modélisation pour des systèmes alimentaires durables (LIA Nutri-Mod)» permettra de mettre en commun les compétences complémentaires des trois organismes. Le LIA Nutri-Mod aura pour objectif de renforcer la dynamique de production des connaissances sur les systèmes d'alimentation des animaux monogastriques, dans le but d'améliorer la durabilité des élevages tant en Europe qu'au Canada. «L'alimentation des animaux est un élément déterminant de la durabilité des systèmes d'élevage, en premier lieu pour les piliers économiques et environnementaux», rappelle Agnès Narcy, chercheuse à INRAE et codirectrice du LIA Nutri-Mod.

«Dans ce contexte, les priorités sont d'identifier des matières premières valorisables pour l'alimentation animale sans concurrence avec l'alimentation humaine, et dont l'utilisation, depuis la production jusqu'à la valorisation des effluents, est durable», poursuit Marie-Pierre Létourneau-Montminy, codirectrice du LIA Nutri-Mod.

# VITE LU

## EN AVRIL

### Fort repli des abattements d'agneaux

Un peu moins de 400.000 agneaux ont été abattus (358.200 exactement) en avril 2023 contre 456.623 têtes en avril 2022, note AGRESTE dans une récente note de conjoncture. Selon le service statistique du ministère de l'Agriculture, ce recul plus que sensible (- 21,6 %) est la conséquence directe des fêtes de Pâques situées cette année au début du mois d'avril. Cette baisse se répercute sur les tonnages : 6.429 t en avril 2023 contre 8.224 t un an plus tôt. Cependant, le cours de l'agneau reste soutenu : «il s'est établi à 8,5 €/kg, soit 44 cts de plus qu'il y a un an et à 1,50 € de plus par rapport à la moyenne 2018-2022», observe AGRESTE. Les importations d'ovins vivants progressent fortement depuis mars 2022 (+ 62,2 %) de même que les exportations sur la même catégorie : + 37,1 %. Le service statistique note également que la consommation de viande ovine recule de 9,4 % sur un an, et que le coût de l'aliment pour ovins dépasse de 14,4 % le niveau de mars 2022 et de 37,4 % celui de la moyenne quinquennale.



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**relative à la demande de déclaration d'utilité publique de la  
dérivation et des périmètres de protection des captages F2 et F3  
en fonctionnement sur le territoire de la commune de 55-  
COURCELLES-SUR-AIRE**

**(19/06/2023-08/07/2023)**

**Maître d'ouvrage et demandeur: Syndicat Mixte Germain Guérard  
(SMGG) à 55-BEAUSITE**

**Siège de l'EP : Mairie de 55-COURCELLES-SUR-AIRE**

**PROCÈS-VERBAL DE  
SYNTHÈSE DE LA  
PARTICIPATION DU PUBLIC**

**(article R 123-18 du Code de l'Environnement)**

**M. Claude VEILLET  
commissaire enquêteur**

## 1) Compte-rendu comptable de la participation du public :

-Participation en Mairie, sans inscription au registre : 2

-Participation en Mairie, avec inscription au registre : 0

-Participation par l'envoi d'un courrier personnalisé : 0

-Participation par l'envoi d'un courriel via le site internet de la Préfecture : 0

## 2) Bilan de la participation du public :

-Total observations faites en Mairie, sans transcriptions au registre : 0

-Total observations faites en Mairie, avec transcriptions au registre : 0

-Total observations faites par courrier : 0

-Total observations faites par courriel : 0

-Nombre total d'observations, tous moyens d'expression confondus : 0

## 3) Contenu thématique de la participation du public :

ÉTAT NÉANT

## 4) Propositions du commissaire enquêteur :

- 1) Mise en œuvre possible de deux précautions complémentaires visant à préserver l'intégrité de la ressource-eau en cas de déversement d'éléments liquides chimiques de tous ordres dans les limites du PPR.

c) **Sur le site Internet du SMGG :**

Afin de faciliter toute initiative d'alerte en cas d'accident occasionnant un déversement accidentel d'éléments liquides chimiques à l'intérieur du PPR, je suggère qu'un bandeau spécifique apparaisse en incrustation permanente sur la page d'accueil du site Internet du SMGG (\*), bandeau qui signalerait en gros caractère les coordonnées téléphoniques des services d'urgence à contacter.

(\* ) quand celui-ci sera de nouveau opérationnel, bien entendu.

#### d) Au niveau de la RD 158

Etant donné le caractère serpentiniforme de cette voie très étroite où il est souvent difficile de se croiser sans empiéter sur l'accotement, même fortement en certains endroits en cas de croisement avec un engin agricole, et présentant certains virages courts et accentués qui limitent le champ de vision, je propose que les démarches nécessaires puissent être entreprises auprès de l'administration gestionnaire de la route, pour installer à quelque distance de l'entrée du linéaire de 580 m inclus dans le PPR, un panneau de signalisation routière limitant la vitesse à 70km/h (au lieu de 80 km actuellement), et ce dans les deux sens de circulation.

Ce panneau pourrait être identique à celui reproduit ci-dessous :



Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître votre sentiment sur la pertinence de ces deux propositions qui ambitionne l'une et l'autre une protection accrue de la ressource-eau.

#### **5) Observation du commissaire enquêteur au sujet de la non-reprise par l'ARS départementale d'une interdiction d'ensemble définie par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique:**

Je me suis étonné du total abandon dans la notice explicative du dossier composé par l'ARS départementale, de l'interdiction formulée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux termes de laquelle **aucun épandage de produits phytosanitaires en agriculture ne saurait être autorisé dans les limites du PPR.**

La notice en question, qui, en tout état de cause, présente un caractère quasi définitif pour établir la trame administrative de la future DUP préfectorale, ne restreint en aucun endroit

de sa rédaction l'épandage de produits phytosanitaires sur les terres agricoles concernées par les limites du PPR.

Passer de la sorte du « tout interdiction » comme le préconise l'expert mandaté, pour des motifs assurément bien fondés en termes de préservation, à une poursuite de l'utilisation régulière et normalisée des produits de traitement de synthèse utilisables en agriculture, ne constitue peut-être pas la meilleure façon de protéger durablement des pollutions diffuses agricoles la qualité intrinsèque de la ressource-eau au niveau des captages F2 et F3 à COURCELLES-SUR-AIRE.

Comme vous le savez, les parcelles les plus concernées géographiquement par cette problématique sont, d'une part, la parcelle cadastrée ZC1, d'une contenance totale de 14,86 ha, dont 13,86ha sont inclus dans les limites du PPR, et la parcelle A1176, d'une contenance totale de 50,81 ha, dont 2,86 ha sont inclus dans le PPR.

Ces parcelles dépendant du PPR, qui dominant en surplomb le PPI, par-delà la RD 158, sont utilisées à des fins de production céréalière nécessitant l'épandage régulier de divers intrants agricoles chimiques.

Compte tenu du caractère sensible du positionnement de ces terrains agricoles vis à vis de la zone de captage et du *statu quo* possible en matière d'épandages futurs qu'autoriserait la DUP préfectorale, quelle est votre position de maître d'ouvrage sur cet aspect des choses, et, partant, estimez-vous qu'il existe au niveau des parcelles cultivées dont il est ici question, des risques d'atteintes sur le long terme à la qualité de l'eau du fait de pollutions agricoles diffuses générées par les intrants successivement utilisés ?

**Courcelles-sur-Aire, le 11 juillet 2023,  
Le commissaire enquêteur,**

*signé*  
**C.VAILLET**

**Vu et pris possession ce jour,  
Le Président du Syndicat Mixte Germain Guérard, maître d'ouvrage,**

*signé*  
**M. Didier ZAMBAUX**

**Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur.**

REF:17FF 5110 AINF,  
Le 25/07/2023



M Claude Veillet  
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête Publique relative à la demande de DUP de la dérivation et des Périmètres de de protection des captages F2 et F3 de Courcelles sur Aire. Procès verbal de la synthèse de la participation du public.

Monsieur

En réponse à vos propositions de mesures de précautions supplémentaires.

a) Nous retenirons l'idée de l'affichage des coordonnées des personnes à contacter suite à la survenance d'incidents dans les Périmètres de Protection Rapprochés ou en amont immédiat. Cette mesure s'inscrit dans le Plan Interne de Crise en cours d'élaboration et s'appliquera aux deux ressources syndicales (Courcelles et Rambluzin). Elle s'appliquera au nouveau site internet et à la page Facebook du syndicat. Nous pouvons également envisager un panneau sur site (voir photo ci-dessous).

b) La mise en place de panneaux de signalisation routière a déjà été envisagée par nos services suite à un incident sans conséquence sur la ressource de Rambluzin (renversement d'un attelage agricole sur la clôture). Nous nous rapprocherons des services départementaux pour envisager la mise en œuvre sur les sites de Rambluzin (RD124) et Courcelles (RD158).

En réponse à votre observation relative à l'absence de mesures de restriction de l'usage de produits phytosanitaires.

Nous nous rangeons à l'avis de l'ARS. Les forages de Courcelles F1 et F2 et maintenant F3 sont exploités depuis trente ans sans qu'il soit détecté la présence de molécules néfastes, y compris les plus rémanentes dont l'utilisation est interdite depuis plus de vingt ans. L'évolution des pratiques culturales qui tendent vers un usage plus raisonné des substances phytosanitaires nous confortent dans la recherche d'une cohabitation raisonnée avec les exploitants agricoles notamment des parcelles ZC1 et A1176. Nous sommes par contre plus circonspects et attentifs concernant les parcelles longeant la rivière d'Aire en amont dont le changement de nature (prairie retournées) pourrait affecter leur capacité d'infiltration et faire apparaître des intrants dans un bassin beaucoup plus vaste.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

Didier ZAMBAUX  
Président

  
Syndicat Mixte Germain GUERARD  
44 Rue Borne  
BEAUZEF SUR AIRE  
55253 BEAUSITE



Syndicat Mixte Germain GUERARD  
44, Rue Borne  
BEAUZEF SUR AIRE  
55253 BEAUSITE

☎ 03.29.70.63.23 🌐 syndicat.germain.guerard.fr